Procès-verbal N°17 de la Commission d'Appel du District

Réunion du :	**Mardi 23 mai 2023**
A	**18H30**
Présidence :	**Mr Michel QUENIN**
Présents:	**Med Bernadette FERCAK - Paulette SAINT-PIERRE** **Mrs Georges MICHEL, Bernard ROUSSEL,**
Absents excusés :	**Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Franck GIL, André PEREL,** **Mohamed TSOURI**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1
Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le Procès-verbal N° 16 du 16 mai 2023

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard Lozère PV N°07
Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :
1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire…)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère
Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :
Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.
Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront <u>désignée dûment mandatée</u>, ou produite leurs observations écrites.
Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE ENTENTE PAYS D'UZES
Dossier : 2022 /2023 N° 24
Match 25502115
E CALVISSON VAUNAGE/E PAYS D'UZES U13/U12 Départemental 1
Appel en date du 3 Mai 2023 d'une décision de la CSR PV N°34 du 24 Avril 2023 publié le 26/04/2023.

Décision
La commission dit la réclamation d'aprés match non fondée.

La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

- **Club de E PAYS D'UZES**
  Mr BATAILLE Maxime Educateur
  Le Président excusé

- **Club de E CALVISSON VAUNAGE**
  Mr MORANDINI excusé

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr BATAILLE Maxime représentant le club de E Pays d'Uzès prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Il s'avère dans un premier temps que lors de la commission de première instance du 24/04/2023 Monsieur Gérald BETTENCOURT membre de cette commission a participé à l'audition et au débat alors même qu'il est membre et dirigeant du club de E Pays d'Uzès.

- Que le conflit d'intérêt est manifeste et ne permettait pas à Monsieur Gérald BETTENCOURT de prendre part à ce dossier.

- Qu'il y aura lieu de ce fait **d'annuler la décision de première instance.**

- La commission se saisissant de ce dossier constate que la réclamation d'après match formulée par E Pays d'Uzès en date du 13/04/2023 et confirmée par courrier le 14/04/2023 ne répond pas en la forme aux exigences de l'Art 187-1. En ce que, bien que portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de E CalvissonVaunage, ne présente aucune motivation.

- Cette absence de motivation entraîne son irrecevabilité.

PAR CES MOTFS
La commission **annule** la décision de première instance eu égard à la présence de Monsieur Gérald BETTENCOURT lors de l'audition et du délibéré.

La commission se saisissant à nouveau à nouveau dit **irrecevable en la forme pour défaut de motivation la réclamation d'après match formulée par le club d'Uzès.**

Confirme le résultat acquis sur le terrain E Calvisson Vaunage 2 - E Pays d'Uzès 0 transmet le dossier à la commission concernée.
Frais d'appel à la charge de E. Pays d'Uzès

APPEL DU SC ANDUZE

Dossier : 2022 /2023 N° 25
Match N° 24544764

SC ANDUZE/FC CHAMPCLAUSON Départemental 3 Poule A du 16/04/2023
Appel en date du 2 Mai 2023 d'une décision de la Commission Compétitions Seniors PV N°38 du 27 Avril 2023.

Décision
La commission dit match perdu par pénalité à SC Anduze

La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté

- **Club de SC ANDUZE**
  Absent excusé

- **Club de FC CHAMPCLAUSON**
  Absent excusé

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

- Il s'avère que la FMI n'a pu être produite pour raison de bug informatique. Il n'en demeure pas mois que dans le cas d'espèce le club recevant en charge de la FMI Doit être pourvu d'une feuille de match papier que tel n'a pas été le cas. Qu'il y aura donc lieu de faire application de l'Art 72 des RG du District Gard-Lozère confirmé par l'Art 139 bis des RG de la F.F.F.

- Toutefois la commission dispensera le club fautif de l'application d'une sanction financière.

PAR CES MOTIFS :
La Commission d'Appel **confirme la décision de première instance dans toutes ces dispositions.**

Frais d'appel à la charge de SC Anduze

LE PRESIDENT **LA SECRETAIRE DE SEANCE**

M. QUENIN **P. SAINT-PIERRE**